N° 85

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 juin 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant **dispositions financières** *intéressant l'*Algérie.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1re législ.) : **112, 122 et in-8° 9.**

Le Premier Ministre

Paris, le 12 juin 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant dispositions financières intéressant l'Algérie, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juin 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Avant le premier mardi d'octobre, le Premier Ministre soumet au Parlement les dépenses des services civils d'Algérie qui ne sont pas supportées par le budget de l'Etat ni par les budgets départementaux et communaux, et les voies et moyens qui leur sont applicables.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble. Les dépenses font l'objet d'un vote unique en ce qui concerne les services votés, d'un vote par titre en ce qui concerne les autorisations nouvelles.

Le vote et la promulgation de ce budget ont lieu selon des procédures identiques à celles prévues pour le budget de l'Etat par les articles 34, 39, 42 et 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Art. 2.

A l'exception des redevances correspondant à la rémunération de services rendus, aucun impôt, taxe ou redevance fiscales ne peut être établi en Algérie qu'en vertu de la loi.

Toutefois, pendant la période d'application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 modifiée, des décrets pris en la forme prévue à l'article 4 de ladite loi, pourront introduire en Algérie la législation fiscale en vigueur dans la métropole, soit purement et simplement, soit en l'adaptant aux conditions locales, et rapporter à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur en Algérie toutes modifications et adaptations de nature à faciliter le développement économique et social.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.